

Convention de servitude de raccordement au réseau électrique communal pour l'alimentation et l'exploitation d'une passerelle extérieure « Wirnet iStation LoRaWAN »

Entre

La **Communauté de Communes du Pays Houdanais**, ci-après nommée « **CCPH** », 22 porte d'Epéron, 78550 MAULETTE dûment représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie TETART, en vertu de la délibération N°24/2020 du 15 juillet 2020 d'un part ;

Et

La **commune de Saint-Lubin-de-la-Haye**, 6 rue de la Mairie, 28410 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE dûment représentée par sa Maire, Madame Véronique LE GUILLOUS.

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du suivi quantitatif des cours d'eau de son territoire (étiages et crues), la CCPH a procédé à l'installation d'instruments de mesure (échelle limnimétrique et capteur de hauteur d'eau) sur l'ouvrage d'art référencé AN049 sur la Vesgre sur la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye.

Lors de la mise en service du capteur de hauteur d'eau, il est apparu que celui-ci se situait en « zone blanche » et qu'il ne pouvait pas télétransmettre les données mesurées.

L'installation d'un boîtier passerelle extérieure « Wirnet iStation LoRaWAN » au sein des locaux de la mairie de Saint-Lubin-de-la-Haye permettra d'assurer la télétransmission. La commune a donné son accord pour procéder à l'installation de ce boîtier ainsi qu'à son raccordement au réseau électrique communal nécessaire à son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye met à disposition de la CCPH un emplacement au sein des locaux de la mairie pour l'installation, le raccordement électrique, l'exploitation, la maintenance et l'accès à un boîtier passerelle extérieure « Wirnet iStation LoRaWAN ».

Article 2 : Propriété du boîtier passerelle

La passerelle extérieure « Wirnet iStation LoRaWAN », ainsi que l'ensemble des équipements, câbles, accessoires et matériels nécessaires à son installation et à son fonctionnement, demeurent la propriété de la CCPH.

Article 3 : Mise à disposition d'un emplacement

La commune met à disposition de la CCPH un emplacement au sein des locaux de la mairie, permettant l'installation de la passerelle et de ses accessoires dans des conditions conformes aux prescriptions techniques.

Article 4 : Installation et raccordement électrique

Les modalités d'installation, incluant la fixation du boîtier passerelle, la pose de supports et le raccordement au réseau électrique communal, seront définies directement entre les parties prenantes.

L'installation et le raccordement électrique sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Article 5 : Accès à l'installation

La CCPH ou ses prestataires peuvent accéder à la passerelle pour les besoins de son exploitation, de sa maintenance, de son contrôle ou de son remplacement, après information préalable de la commune.

La commune garantit un accès sécurisé et pérenne au boîtier passerelle.

Article 6 : Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

A défaut d'une dénonciation, de part et d'autre, la convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période d'un an à la date d'anniversaire de signature.

Elle peut être modifiée après accord de toutes les parties, par voie d'avenant.

Cette convention est révocable à tout moment par écrit sous préavis d'un mois.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultants de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention ou de litiges résultant de son application ou de son interprétation, les parties s'engagent à privilégier la voie du règlement amiable.

Tout litige intervenu entre les parties, s'il n'a pu faire l'objet d'une résolution à l'amiable, pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Article 8 : Dispositions finales

La présente convention comprend 8 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Maulette,

Le

Pour la CCPH,

Le Président,
Jean-Marie TETART

Fait à _____,

Le

Pour la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye,

La Maire,
Véronique LE GUILLOUS